

Règlement de placement

Tellco Fondation de libre passage

Tellco Fondation de libre passage
Bahnhofstrasse 4
Postfach 713
CH-6431 Schwyz
t +41 58 442 62 00
fzs@tellco.ch
tellco.ch

valable au 01.05.2023

Table des matières

1	Bases du règlement	3
2	Principes applicables à la gestion de fortune	3
3	Placements étendus	4
4	Placements étendus autorisés	4
5	Limites par catégorie en cas de placements étendus	5
6	Loyauté dans la gestion de fortune	5
7	Ordre de bourse	5
8	Organisation	6
9	Principes applicables aux placements en titres et au contrôle	7
10	Entrée en vigueur	7

Sur la base des statuts, le conseil de fondation promulgue le règlement de placement suivant:

1 Bases du règlement

Le présent règlement fixe les principes applicables au placement de la fortune de Tellco Fondation de libre passage (ci-après «la Fondation»). Il est contrôlé et le cas échéant adapté une fois par année au moins. Seuls comptent les intérêts financiers des preneurs de prévoyance.

2 Principes applicables à la gestion de fortune

La Fondation propose à ses preneurs de prévoyance des solutions de comptes et de titres.

2.1 Solution de compte

Les fonds de la Fondation sont placés sous forme de dépôt d'épargne auprès d'une banque soumise à la loi sur les banques. Ces placements sont effectués par la Fondation en son nom et sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des assurés.

2.2 Solution de titres

La Fondation propose les options de placement suivantes:

2.2.1 Gestion de fortune standardisée assurée par Tellco SA

Tellco SA propose ses propres produits de placement conformes à la LPP. Les stratégies de placement sont mises en œuvre dans le respect des art. 49 à 58 OPP 2.

2.2.2 Autres formes de gestion de fortune

Placements dans le cadre d'un contrat de gestion de fortune conclu par la fondation de libre passage via des banques, des maisons de titres, des sociétés de direction de fonds ou des gestionnaires de placement collectif soumis à la surveillance de la FINMA selon l'art. 24 de la loi sur les instituts financiers. La détermination, l'achat et le rachat de parts de ce type de placement, l'intérêt des assurés participants et la couverture des droits de participation doivent être garantis en tout temps de manière compréhensible; le contrat de gestion de fortune doit indiquer expressément que les art. 49 à 58 OPP 2 sont appliqués par analogie.

2.2.3 Placements de fonds

La Fondation propose différents fonds. Seuls sont autorisés les fonds sous forme de placements collectifs de capitaux soumis à la surveillance de la FINMA ou distribués en Suisse avec l'autorisation de celle-ci, ou lancés par une fondation de placement suisse. Dans le cas des placements de fonds, les art. 49 à 58 OPP 2 sont appliqués par analogie.

2.2.4 Obligations et dépôts à terme

Le preneur de prévoyance est autorisé à placer son avoir de prévoyance dans les obligations et les dépôts à terme suivants: Obligations d'emprunt avec garantie directe ou indirecte de la Confédération ou des cantons, lettres de gage suisses, obligations de caisse et dépôts à terme de banques soumises à la surveillance de la FINMA; les créances correspondantes doivent être libellées en francs suisses; il peut être renoncé à la limite par débiteur. Dans le cas des obligations et des dépôts à terme, les art. 49 à 58 OPP 2 sont appliqués par analogie.

2.2.5 Le preneur de risque supporte seul le risque de placement. Les investissements dans des titres peuvent entraîner des pertes sur cours. La Fondation ne recommande donc les investissements en

titres qu'aux preneurs de prévoyance présentant un profil de risque correspondant et un horizon de placement à moyen ou long terme.



- 2.2.6 Chaque preneur de prévoyance sélectionne et confirme au moins un profil de risque. Le profil de risque tient compte de la propension au risque, de la capacité de risque, de la conscience du risque, de l'expérience de placement ainsi que de l'horizon de placement du preneur de prévoyance. Une classe de risque est attribuée au profil de risque. Le preneur de prévoyance choisit une stratégie de placement qui correspond à la classe de risque attribuée à son profil de risque.
- 2.2.7 La Fondation veille à ce que le règlement de placement et les dispositions des art. 71 al. 1 de la LPP, des art. 49 à 58 de l'OPP 2 et des art. 19 et 19a de l'OLP soient respectés en tout temps et fassent l'objet d'un contrôle périodique. En outre, elle contrôle sur une base périodique la performance et les coûts des produits de placement.
- 2.2.8 En principe, une modification du profil de risque et de la stratégie de placement est possible en tout temps.
- 2.2.9 Les avoirs de prévoyance mis en gage en relation avec l'encouragement à la propriété du logement ne peuvent être placés en titres sans l'accord du créancier gagiste.
- 2.2.10 En cas de liquidation (partielle) du compte de libre passage, en particulier sur demande du preneur de prévoyance lors d'un rachat des prestations réglementaires, d'un versement anticipé pour encouragement à la propriété du logement, d'une résiliation et d'un versement en espèces ainsi que (sans demande particulière) en cas de paiement de prestations de vieillesse après avoir atteint l'âge de la retraite et lors du transfert de l'avoir de prévoyance au conjoint lors du divorce (art. 22 de la loi fédérale sur le libre passage, LFLP) sur la base de la communication du tribunal, les titres sont – dans la mesure où la remise des titres n'est pas souhaitée ou n'est pas possible – vendus à l'avance par la Fondation dans la mesure nécessaire à la liquidation. La Fondation vend les titres à la date de l'exécution de la prestation concernée. Le produit de la vente est crédité sur le compte de libre passage pour l'utilisation visée.

3 Placements étendus

- 3.1 Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, la Fondation propose également au preneur de prévoyance une extension des placements autorisés, moyennant le respect des art. 3 à 5 du présent règlement. La Fondation définit à chaque fois les principes applicables à l'extension des possibilités de placement conformément à la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance, ainsi qu'à son profil de risque.
- 3.2 En cas d'utilisation de la possibilité d'extension au sens de l'art. 3.1, la Fondation, le conseiller ou le gestionnaire de fortune informent le preneur de prévoyance quant aux risques spécifiques encourus.
- 3.3 Conformément à l'art. 50 al. 4 OPP 2, la Fondation prouve dans ses comptes annuels qu'elle respecte les prescriptions en matière de sécurité et de répartition appropriée des risques au sens de l'art. 50 al. 1 à 3 OPP 2.

4 Placements étendus autorisés

- 4.1 Sous réserve du respect des principes de diversification, les possibilités suivantes d'extension sont admissibles lorsque la stratégie et le profil de risque du preneur de prévoyance sont garantis et fixés par écrit, à condition qu'un contrat ait été signé entre un éventuel conseiller ou gestionnaire de fortune et la Fondation.
- 4.2 Placements en devises étrangères diversifiées:
Une extension des placements en devises étrangères est autorisée à hauteur de 70% maximum.



- 4.3 Placements en actions, titres analogues et autres participations:
En cas d'extension des placements en actions à 85% au maximum sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux, des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la Net Asset Value (NAV, valeur nette d'inventaire) ou des certificats diversifiés («long only», sans levier). Les certificats diversifiés ne peuvent représenter plus de 10% de la fortune de prévoyance.
- 4.4 Placements immobiliers:
En cas de placements immobiliers sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la NAV.
- 4.5 Placements alternatifs sans obligation d'effectuer des versements supplémentaires:
Ils comprennent notamment les hedge funds, les placements en matières premières, les placements dans l'infrastructure, les placements en private equity et autres placements similaires. En cas de placements alternatifs sont autorisés exclusivement les investissements dans des placements collectifs de capitaux ou des sociétés d'investissement cotées en bourse avec calcul régulier de la valeur vénale ou de la NAV.

5 Limites par catégorie en cas de placements étendus

En cas d'extension des possibilités de placement au sens de l'art. 4 ci-dessus, les limites suivantes sont applicables aux différentes catégories de placement, en relation avec la fortune de prévoyance existante:

a) Placements en devises étrangères	70%
b) Placements en actions, titres analogues et autres participations	85%
c) Placements immobiliers, dont au maximum un tiers à l'étranger	50%
d) Placements alternatifs	20%
Placements non diversifiés par fonds	5%

6 Loyauté dans la gestion de fortune

- 6.1 Les personnes ou les institutions chargées de placer ou d'administrer la fortune de prévoyance peuvent conclure des affaires pour leur propre compte pour autant que de telles affaires n'aient pas été expressément interdites par les organes compétents, et respectent les dispositions de l'art. 48j OPP 2.
- 6.2 Les personnes ou les institutions chargées de placer ou d'administrer la fortune de prévoyance doivent déclarer chaque année par écrit à la Fondation si elles ont reçu des avantages patrimoniaux personnels en rapport avec l'exercice de leur activité pour l'institution de prévoyance et, le cas échéant, préciser lesquels. Ne sont pas soumis au devoir d'annonce les cadeaux bagatelles et les cadeaux occasionnels d'usage. Sont considérés comme cadeaux occasionnels les cadeaux non répétés dont la valeur s'élève au maximum à CHF 200 par cadeau, pour autant que la valeur totale des cadeaux reçus au cours d'une année n'excède pas CHF 2'000. Ne sont pas soumises à l'obligation d'annoncer les personnes et les institutions auxquelles s'applique la loi sur les banques.
- 6.3 L'ensemble des personnes chargées de la gestion de fortune sont tenues à une obligation absolue de confidentialité concernant les affaires confidentielles. De plus, ces personnes sont tenues d'observer le code de conduite auquel se soumet la Fondation.

7 Ordres de bourse

- 7.1 L'ordre relatif à l'achat ou à la vente de titres doit toujours être donné par écrit ou via la plateforme électronique.



- 7.2 L'achat de titres ne peut avoir lieu qu'après réception de l'avoir de libre passage sur le compte de la Fondation et uniquement lorsque l'avoir en question a pu être attribué indubitablement au preneur de prévoyance.

8 Organisation

8.1 Le conseil de fondation

Le conseil de fondation est notamment compétent pour:

- a) l'approbation du règlement de placement;
- b) le choix des gestionnaires de fortune;
- c) la surveillance de l'évolution de la fortune;
- d) l'approbation des instruments et des procédures de contrôle du risque.

8.2 La direction

Les tâches de la direction sont:

- a) la surveillance des conditions-cadres légales et réglementaires;
- b) le respect du règlement de placement de la Fondation et la mise en œuvre de la stratégie de placement conformément aux instructions du preneur de prévoyance, non pris en charge dans le cadre du mandat de gestion de fortune;
- c) la conclusion des contrats avec les gestionnaires de fortune et les établissements dépositaires;
- d) la surveillance des gestionnaires de fortune;
- e) la surveillance des établissements dépositaires;
- f) les rapports périodiques à l'intention du conseil de fondation;
- g) la mise en œuvre des instruments et des procédures de contrôle du risque.

8.3 Gestionnaires de fortune

La Fondation ne charge de l'administration et du placement de sa fortune de prévoyance que des personnes et des institutions qui jouissent des capacités et de l'organisation nécessaires afin de garantir le respect des prescriptions des art. 48f et 48g OPP 2. Le conseil de fondation est compétent pour décider de l'agrément des gestionnaires de fortune.

Les tâches des gestionnaires de fortune sont:

- a) la mise en œuvre de la stratégie de placement conformément aux instructions du preneur de prévoyance;
- b) le respect des conditions-cadres légales et réglementaires.

8.4 L'organe de révision

L'organe de révision contrôle les placements de la fortune. Ses tâches sont celles énumérées à l'article 52c LPP ainsi que dans les recommandations d'EXPERTsuisse.

8.5 Exercice des droits de vote des actionnaires

- a) Le droit de vote doit être exercé dans la mesure du possible.
- b) Le droit de vote est assumé par les gestionnaires de fortune, à moins que le conseil de fondation n'ordonne autre chose dans un cas particulier. L'exercice des droits de vote peut également être cédé à des services aux actionnaires d'investisseurs institutionnels.
- c) Si aucune raison particulière ne s'applique, le droit de vote doit être exercé conformément à la demande du conseil d'administration, à moins que le conseil de fondation n'ordonne autre chose.
- d) Dans des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de reprise, de fusion, de mutation de personnel importante au sein du conseil d'administration ou de la direction, d'opposition contre les propositions du conseil d'administration), le conseil de fondation décide comment il convient d'exercer le droit de vote et impartit les instructions nécessaires.
- e) Si la Fondation détient une participation importante dans une entreprise, elle peut, afin de défendre ses intérêts, déléguer un représentant auprès du conseil d'administration de l'entreprise concernée.



tellco

9 Principes applicables aux placements en titres et au contrôle

- a) Lors de l'ensemble des stratégies de placement pour les placements en titres, le conseil de fondation s'assure que les prescriptions de placement des art. 71 al. 1 LPP, 49 à 58 OPP 2 et 19 et 19a OLP soient respectées et périodiquement vérifiées.
- b) Chaque trimestre, la Fondation surveille les mandats. Le conseil de fondation peut déléguer les contrôles à un contrôleur d'investissements externe.
- c) L'octroi de prêts n'est pas autorisé.
- d) Les placements immobiliers doivent avoir lieu sous forme de placements collectifs.
- e) Le prêt de valeurs mobilières n'est pas admis.

10 Entrée en vigueur

Le présent règlement de placement a été approuvé en date du 12 avril 2023 par le conseil de fondation et entrera en vigueur le 1^{er} mai 2023. Il remplace tous les règlements de placement antérieurs.

Schwyz, le 12 avril 2023

Tellco Fondation de libre passage
Conseil de fondation

Daniel Greber
Président

Daniel Gresch
Membre

